



## LA RÉGULARISATION DU SALAIRE

(Art.124 de la CCN).

La régularisation se fait à la date anniversaire d'un contrat pour un accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, d'un contrat pour un accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs avec un planning variable ou avec plusieurs semaines de roulement, ou à la rupture du contrat et sera formalisé par écrit signé des deux parties.

**AUCUN PAIEMENT** n'interviendra avant **la rupture du contrat**.

Au cours de la durée du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles. A la fin du contrat, les sommes restant dues au titre de la régularisation font l'objet d'un règlement.

**Attention** : un arrêt de cour de cassation du 24 octobre 2018 n° 17-19682 précise que la régularisation de salaire ne se calcule que sur une année incomplète.

« Si l'accueil s'effectue pour un accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec celles rémunérées tel que prévu à l'article ».

**Attention** : comparer les heures d'accueil réellement effectuées ne veut pas dire ne prendre que les heures travaillées !

**Il convient de prendre en compte l'horaire qui aurait été réalisé si l'assistant(e) maternel(le) avait travaillé, de toutes les absences qui donnent lieu au maintien de salaire** (les jours fériés chômés tombant pendant une période d'accueil, les absences de l'enfant rémunérées car non prévues au contrat doivent être considérés comme accueil effectif, formation obligatoire).

\* Pour une année sur 46 semaines ou moins par période 12 mois consécutifs, la régularisation **ne tient pas compte des heures complémentaires et/ou des heures supplémentaires non prévues au contrat** et qui doivent être réglées chaque fin de mois, **ni des congés payés** qui sont rémunérés à part en plus de la mensualisation.

\* En cas de travail irrégulier (planning variable, roulement sur plusieurs semaines) sur une année de 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, **pour vous protéger**, il est nécessaire de **mentionner dans vos contrats l'obligation de procéder à une régularisation de salaire à la rupture du contrat**.

Si vous avez signé un avenant modifiant les horaires ou le taux de rémunération, le nombre d'heures pris en compte dans le calcul de la régularisation doit être déterminé pour chaque période :  
différentiel heures réalisées – heures rémunérées de .... à .... + différentiel heures réalisées – heures rémunérées de .... à ....

### **Calcul de la régularisation à chaque date d'anniversaire ou fin d'un contrat**

**heures mensualisées (A)** : il s'agit des heures de la mensualisation – les absences déduites par cour de cassation

**heures réellement travaillées (B)** il s'agit des absences injustifiées et les fériés (les absences justifiées déduites cour cassation, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, et les congés payés ne comptent pas).

**B - A**

**A la rupture du contrat, il faut additionner** toutes les régularisations depuis la date d'embauche, s'il est en faveur de l'assistant(e) maternel(le), le montant devra être payé, dans ce cas contraire (si négatif), le montant reste dû à l'assistant(e) maternel(le).